



SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE
Loi du 26 janvier 1984 – Articles 90 bis & 91
Fiche technique statutaire en lien

La présente fiche technique statutaire vient en **complément** de la fiche intitulée :

« Sanctions et procédure disciplinaire »

Article 90 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« Il est créé un **conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours**, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés ».

Article 91 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une **sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes** peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par le **décret n°89-677 du 18 septembre 1989** (Cf. articles 18 à 29).

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours ».

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale
Chargée de la politique statutaire

Contact : unsa67@orange.fr
Février 2014

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet